
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°112

publié le 23/11/2009

Novembre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées Orientales

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

SANTE PUBLIQUE

2009323-04 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

2009323-05 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009324-06 - arrêté préfectoral complémentaire portant requisition de personnels administratifs et retraites de la force armée

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie

2009324-08 - Arrêté préfectoral de levée des mesures d'urgence de l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique

Autre

Règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées Orientales

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Signataire : Autres

Date de signature : 23 Novembre 2009



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Commission locale d'amélioration de l'habitat des Pyrénées-Orientales constituée par arrêté préfectoral N°2595/07 du 20 juillet 2007 et modifié par arrêté préfectoral du 05 octobre 2009

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 - I et suivants,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par l'unité en charge du financement du logement à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6

Règles de confidentialité

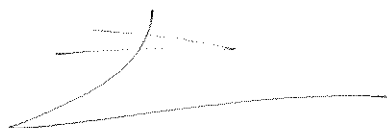
Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 8
Approbation et Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Perpignan le 6 novembre 2009 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il sera soumis pour approbation au directeur général de l'Anah.

Le Président de la CLAH



Jack ARTHAUD

Un membre de la CLAH,



Claude Barthe.

Programme d'actions départemental

Avenant N° 2 pour 2009

(CLAH du 6 novembre 2009)

4. Les modalités financières d'intervention

En complément des dispositions prise dans la modification du PAD lors de la commission du 6 mars 2009, il est précisé que la réglementation applicable aux aides publiques accordées par l'Etat et ses établissements administratifs, est celle en vigueur au jour du dépôt de dossier auprès de la délégation locale.

5. Validation et approbation

Cette actualisation du programme d'actions, a été préparée par la délégation des Pyrénées-Orientales et soumise à l'approbation de la commission d'amélioration de l'habitat du 6 novembre 2009 qui a autorisé le délégué local de l'ANAH à signer ce document et procéder à sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Il sera également notifié à Madame la directrice générale de l'ANAH.

Le délégué adjoint dans le département



Jack ARTHAUD

Arrêté n°2009323-04

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE PUBLIQUE

Auteur : Chantal VERSOLATO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 19 Novembre 2009

Résumé : Radiation de la liste des laboratoires du LABM sis 13 résidence le Patio - Place de la Méditerranée - 66240 SAINT ESTEVE autorisé sous le n° 6684



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**Arrêté Préfectoral n°
portant retrait de l'autorisation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6222-5, R.6211-1 à R.6211-25, R6221-10, D.6221-1 à D.6221-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3214/2004 du 18 août 2009 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Estève - 13 résidence le Patio - Place de la Méditerranée et dirigé par Madame Anne VERSTRAETEN-PITIOT, pharmacienne biologiste ;

Vu le dossier de Madame Anne VERSTRAETEN-PITIOT en date du 6 juillet 2009 m'informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Estève - 13 résidence le Patio - Place de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département des Pyrénées-Orientales :

le laboratoire d'analyses de biologie médicale
sis 13 résidence le Patio - Place de la Méditerranée

66240 SAINT ESTEVE
Autorisé sous le n° 6684

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre le recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Pharmacien Inspecteur Régional et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

Arrêté n°2009323-05

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : SANTE PUBLIQUE

Auteur : Chantal VERSOLATO

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 19 Novembre 2009

Résumé : Inscription sur la liste des laboratoires en exercice dans les P.O. le LABM sis à Saint Estève - 5 rue de l'Innovation sous le n° 66-99

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6222-5, R.6211-1 à R.6211-25, R6221-10, D.6221-1 à D.6221-9 ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2009 présentée par Madame Anne VERSTRAETEN-PITOT, pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Estève - 13 résidence le Patio - Place de la Méditerranée ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section G de l'ordre des pharmaciens en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Pyrénées-Orientales sous le n° 66-99, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Estève - 5 rue de l'Innovation.

Directrice : Madame Anne VERSTRAETEN-PITOT, pharmacienne biologiste.

ARTICLE 2 : Madame Anne VERSTRAETEN-PITOT, pharmacienne biologiste, directrice du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Estève - 5 rue de l'Innovation est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Catégorie d'analyses pratiquées :

- Hématologie
- Sérologie et Immunologie
- Virologie et Bactériologie
- Biochimie
- Parasitologie
- Hormonologie

Catégories d'actes pratiqués :

- Examens nécessaires au diagnostic sérologie de la syphilis
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre le recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Pharmacien Inspecteur Régional et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2009324-06

arrete prefectoral complementaire portant requisition de personnels administratifs et retraites de la fonction publique dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Auteur : Robert ROUX

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Novembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources
humaines et du budget

*Arrêté préfectoral complémentaire portant
réquisition de personnels administratifs et retraités
de la fonction publique dans le cadre de la
campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;
- VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;
- VU la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- VU le décret n° 2009-1267 du 21 octobre 2009 portant ouverture de crédits sur le budget opérationnel de programme 128 « coordination des moyens de secours » ;
- VU le rapport relatif au décret n° 2009-1267 du 21 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) fixant la durée de cette campagne à quatre mois ;
- VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2009 relative à la mobilisation du personnel administratif et des locaux nécessaires à la campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) ;
- CONSIDERANT** la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (*H1N1*), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

CONSIDERANT que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour les huit centres de vaccination du département des Pyrénées-Orientales situés sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Bompas, Céret, Estagel, Mont-Louis, Le Soler, Perpignan et Prades, il est prescrit aux personnes retraitées de la fonction publique et aux agents de l'Etat en activité dans les divers services administratifs figurant dans le tableau récapitulatif annexé au présent arrêté de se mettre à disposition de l'autorité préfectorale requérante, pour la période du 12 novembre 2009 au 12 mars 2010 inclus pour effectuer la mission qui leur sera confiée et contribuer, par leurs services, à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (*H1N1*).

Art. 2. – Ces missions consisteront notamment à accueillir le public lorsqu'il se présentera dans les centres de vaccination et à l'orienter dans son parcours au sein de la chaîne de vaccination. Elles portent également sur des opérations de classement de documents et imprimés divers et de mise en place du centre avant ouverture. Une définition plus précise de la teneur de ces missions sera donnée par les chefs de centres ou les coordonnateurs. Durant la réquisition, les agents et personnes visés à l'article 1^{er} seront placés sous l'autorité des chefs de centre ou des coordonnateurs.

Art. 3. – Les jours, heures de mobilisation, sous couvert de la présente réquisition, et lieux d'affectation des personnels visés à l'article 1^{er} seront fixés sur la base des plannings d'activité journaliers des centres de vaccination auxquels les intéressés seront affectés. Ces plannings d'activité leur seront notifiés ainsi qu'à leurs supérieurs hiérarchiques par tous moyens (*fax, mail, etc*).

Art. 4. – Suivant le statut de l'agent réquisitionné, le cadre de l'indemnisation correspondante prévue par la circulaire ministérielle du 22 octobre 2009 est fixé comme suit :

▷ *agent de la fonction publique : pendant les heures et obligations de services habituels, perception de la rémunération habituelle de l'emploi statutaire. En dehors des heures et obligations de services habituels, perception d'une indemnité de 14,17 euros brut horaire.*

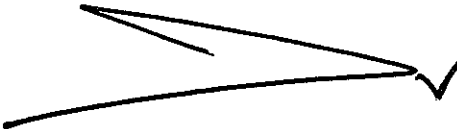
▷ *retraité de la fonction publique : perception de la pension dans les conditions habituelles à laquelle s'ajoute une indemnisation de 14,17 euros brut horaire.*

Art. 5. – La présente réquisition sera notifiée à l'ensemble des personnels visés à l'article 1^{er} par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être contestée dans les deux mois à partir de sa notification au Tribunal Administratif de Montpellier.

Art. 6. – M. le sous-préfet, secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les personnels réquisitionnés, M. le président du Conseil régional, Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur départemental des douanes, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. l'inspecteur d'académie, M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 20 NOV. 2009

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small hook at the end, and a shorter, slightly curved stroke above it.

Jean-François DELAGE

Tableau récapitulatif des personnels administratifs réquisitionnés pour les centres de vaccination annexé à l'arrêté préfectoral

NOM	Prénom	Situation
BOLLIET	Dominique	DDEA – SG
GHELFI	Elisabeth	DDEA – SUH
TAILLADE	Rémy	DDEA
DESORBAY	Frédéric	DDEA – SUH
DUGNAC	Robert	Douanes
BONAFOUS	Henri	Retraité – DGFIP
CHAPCHIC	Christiane	Retraitee – DGFIP
MOULENAT	Hélène	Retraitee – DGFIP
COT	André	Retraité – DGFIP
TUBER	Laurence	Retraitee – DGFIP
NORMAND	Eliane	DGIFP
FRANCO	Valérie	DGIFP
QUINET	Alain	DGIFP

ADRESSES DES CENTRES DE VACCINATION

COMMUNE	ADRESSE
ESTAGEL	SALLE MANDELA 12 avenue Nicolau
MONT-LOUIS	SALLE DES PYRENEES boulevard Vauban
PRADES	SALLE PESSEBRE rue San Joan de Porto Rico
CERET	SALLE DE L'UNION 7 boulevard Lafayette
ARGELES-SUR-MER	MAISON DES ASSOCIATIONS ESPACE WALDECK ROUSSEAU Ancien chemin de Palau
LE SOLER	FOYER RURAL rue Guy Moquet
PERPIGNAN	SALLE DES FESTIVITES Avenue du Palais des expositions
BOMPAS	HALLE DES SPORTS Avenue François Cassagnes route de Pia

Arrêté n°2009324-08

Arrêté préfectoral de levée des mesures d'urgence de l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de Calce

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

Auteur : Michele BILLAULT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Novembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 20 NOV 2009

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : michèle.billault@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DES MESURES D'URGENCE n°

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le code de l'environnement

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4210 du 22 novembre 2000 autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2730 du 12 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires à la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement avec valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CALCE (PO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 690/06 du 16 février 2006 portant autorisation d'exploiter un troisième four à l'UTVE de CALCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2603/07 du 23 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 690/06 du 16 février 2006 concernant le stockage de balles de déchets de la chaîne de lissage ;

Vu l'arrêté n° 2009322-01 du 18 novembre 2009 de mesures d'urgence ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 15 novembre 2009 sur le stockage de déchets banals situés sur le quai de déchargement dans le hall de réception des déchets ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 18 novembre 2009 susvisé a suspendu le redémarrage des fours à titre conservatoire jusqu'à ce que la société CYDEL justifie auprès de l'inspecteur des installations classées la remise en ordre de l'établissement ;

CONSIDERANT que la société CYDEL a justifié la remise en ordre de l'établissement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La suspension du redémarrage des 3 fours d'incinération exploités par la société CYDEL, dont le siège social est situé Coume dels très Pilous 66600 CALCE, est levée.

ARTICLE 2 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

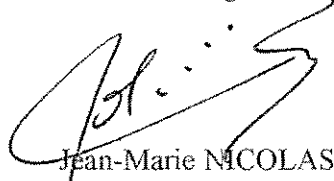
Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de CALCE ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

LE PREFET,

Le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS